



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/52/L.26
14 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 95 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE POLITIQUE MACROÉCONOMIQUE : COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes
particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 20 décembre 1991, 48/169 du 21 décembre 1993 et 50/97 du 20 décembre 1995,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que 16 des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Notant la partie pertinente de l'Agenda pour le développement¹ concernant les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Considérant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Considérant également qu'il importe de poursuivre les activités menées par les commissions régionales pour améliorer l'infrastructure des transports en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays en développement sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Engage de nouveau tous les États, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée générale et dans les documents finaux des grandes conférences récentes des Nations Unies qui intéressent les pays en développement sans littoral, ainsi que dans le Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit²;

5. Prend note de la convocation de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de

¹ Voir la résolution 51/240, annexe.

² Voir TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7.

développement, tenue à New York du 18 au 20 juin 1997, ainsi que de ses conclusions et recommandations concertées et des mesures proposées pour l'avenir;

6. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de collaboration et de coopération visant à régler leurs problèmes de transit, notamment en améliorant les infrastructures du transport en transit et les accords bilatéraux et sous-régionaux qui régissent les opérations de transport en transit, en mettant sur pied des coentreprises dans le domaine des transports de transit et en renforçant les institutions et les ressources humaines relatives au transport en transit;

7. Se félicite de la convocation de la première réunion consultative sous-régionale des pays d'Asie du Nord-Est sur la coopération en matière de transport en transit qui s'est déroulée à Oulan-Bator du 20 au 22 mai 1997 sous les auspices du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement et de la CNUCED, et approuve le mémorandum d'accord d'Oulan-Bator adopté à ladite réunion;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre ses efforts, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, pour organiser des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action;

9. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit, et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie des pays en développement sans littoral;

10. Invite les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

11. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications et à renforcer ses activités de coopération technique pour le développement de façon à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

12. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1999, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1998-1999, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, qui serait chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit, y compris les questions sectorielles ainsi que les coûts du transport en transit en vue d'examiner la possibilité de définir les mesures pragmatiques nécessaires;

13. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit, ainsi que de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, à la réunion visée au paragraphe 12 ci-dessus;

14. Note avec satisfaction la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie instamment la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues notamment en réalisant une monographie, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de coordination pour l'examen des questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

15. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues pour assurer la mise en oeuvre efficace des activités prescrites dans la présente résolution et de renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires de la CNUCED, notamment en le dotant des effectifs appropriés, pour qu'il puisse continuer à apporter un soutien aux pays en développement sans littoral, conformément à son mandat;

16. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général et le rapport intérimaire du secrétariat de la Conférence sur des actions spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral³ et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution pour le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

³ A/52/329.